



Le processus électoral de la Fédération camerounaise de football a débuté vendredi 24 septembre, malgré une sentence de la Chambre de conciliation et d'arbitrage (Cca) du Comité national olympique et sportif du Cameroun (Cnosc), rendue le 7 du même mois, et ordonnant sa suspension.

Depuis vendredi dernier, on connaît les identités des présidents, vice-présidents et délégués des cinquante-huit ligues départementales de football du Cameroun. Des élus qui ne devraient pas être connus, si la Commission électorale de la Fecafoot avait respecté la décision de la Cca, ordonnant la suspension du processus électoral.

En effet, la Chambre a donné raison à l'ancien Lion Indomptable et candidat à la présidence de la Fédération, Emmanuel Mabouang Kessack, qui dénonce la présence de 42 équipes fictives dans la liste de clubs des championnats départementaux 2020-2021, appelés à prendre part au processus électoral, publiée par la Commission électorale de l'instance dirigeante du football camerounais, le 20 août dernier.

Le fait que la Commission s'entête à poursuivre le processus électoral ne surprend pas vraiment. En effet, remettant en cause la compétence de la Cca à connaître de cette affaire, la Commission a déjà refusé d'appliquer sa précédente décision, rendue le 27 août dernier, et ordonnant la suspension du processus électoral à titre conservatoire, jusqu'à ce

qu'elle se prononce sur la requête de Mabouang Kessack.

Trois jours après le rendu de cette décision, la Commission a convoqué les assemblées générales électorales des ligues départementales, et ouvert le dépôt de candidatures aux postes de président et vice-président des conseils d'administration, et de légues desdites ligues.

Face à l'avocate de Mabouang Kessack le 24 août dernier, la Commission avait déjà rejeté l'accusation faisant état de l'existence de clubs fictifs dans la liste publiée par elle.

Selon cette dernière, Me Sandrine Esther Ngom n'avait produit ni la preuve du retrait ou de l'exclusion desdites équipes fictives, ni celle de leur démission de la ligue concernée. Or, les Statuts types des ligues départementales prévoient que « la suspension, le retrait et l'exclusion d'un membre de la Ligue départementale ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de la ligue départementale.

Que tant que le membre n'a pas perdu cette qualité sur décision de l'assemblée générale de la ligue, ou qu'il n'a pas démissionné, il demeure membre de la ligue départementale, avec pour corollaire le droit de participer à l'assemblée générale de cette Ligue », motivait la Commission.

« Considérant que les listes publiées par la Commission électorale sont celles qui ont été publiées par les Ligues départementales ; que tant qu'il n'existe aucun procès-verbal de l'assemblée générale d'une ligue départementale ayant prononcé la perte de la qualité d'un membre ou une lettre établissant la démission de ce membre, la Commission électorale ne peut qu'acter la liste des membres inscrits dans le giron concerné, et qui lui a été déferée par la ligue départementale », justifiait-elle. On s'achemine donc vers une nouvelle annulation des élections à la Fecafoot.

Le Messenger